

**CONDITIONS GENERALES D'INTERVENTION DU CABINET
D'AVOCATS HAULOTTE & ASSOCIES**

Mentions légales :

LA SC SPRL HAULOTTE & ASSOCIÉS, inscrite à la BCE sous le n° 0837.438.414, dont le siège social est sis avenue des Lilas n° 14 à 1410 Waterloo, représentée par son gérant **MARC HAULOTTE avocat**, titre professionnel octroyé par la Belgique, régulièrement inscrit au Barreau du Brabant Wallon, ci-après dénommé « *l'avocat* »

Adresse électronique : mh@avocat-haulotte.be

Assurances : RC professionnelle : compagnie d'assurance Ethias, rue des Croisiers 24 à 4000 Liège (tél : (+32) (0) 4/220.31.11). Couverture géographique de l'assurance : le monde entier à l'exception des Etats-Unis d'Amérique et du Canada.

Conditions générales d'intervention :

Le cabinet d'avocats Haulotte & Associés tient particulièrement à adopter à l'égard de ses clients une politique de transparence totale, notamment en matière de tarification de frais et honoraires. μ

Parallèlement à l'objectif que l'association s'est ainsi fixé, l'Ordre des avocats et le législateur demandent de formaliser les conditions financières dans lesquelles s'exerce la mission de l'avocat.

C'est dans cette double optique que s'inscrivent les présentes.

Vous trouverez ci-après les conditions dans lesquelles se déroulera notre intervention.

I. DÉFINITIONS

1. L'Association : La sc sprl Haulotte & Associés est une société civile de droit belge ayant emprunté la forme d'une société privée à responsabilité limitée dont l'objet social est l'exercice de la profession d'avocat. Son siège social est établi avenue des Lilas n° 14 à 1410 Waterloo, inscrite à la BCE sous le n° 0837.438.414 et représentée par son gérant Marc HAULOTTE avocat.
2. Le Client : Le Client est identifié dans la Convention. Si le Client est une personne morale, il est représenté par l'administrateur délégué ou le gérant.
3. La Convention : La Convention désigne la convention relative aux prestations d'avocats intervenue entre l'Association et le Client (ci-après la « Convention »).
4. Le Dominus Litis : Le Dominus litus est l'Avocat de l'Association désigné dans la Convention.
5. La Mission : La mission d'avocat confiée par le Client à l'Association et telle que décrite dans la Convention.

II. MODE D'EXERCICE DE LA MISSION

Notre intervention implique des obligations de moyen et de diligence.

Celles-ci ne pourront être réalisées que dans un esprit de réelle collaboration et dans la mesure où vous nous communiquerez en temps utile toutes les informations nécessaires à la défense de vos intérêts.

Notre intervention se fera dans le respect des lois, règlements et recommandations auxquels la profession d'avocat est soumise.

Les fonds que Me. Marc Haulotte pourrait être amené à percevoir pour votre compte ou pour compte de tiers transiteront par son compte tiers, ouvert auprès de la Banque ING sous le numéro BE51 6300 8502 0862 et de la Banque CBC sous le numéro BE77 7320 2548 1042, soumis au contrôle de l'Ordre des Avocats.

III. INFORMATION SUR LES MODES AMIABLES DE RÉOLUTION DES CONFLITS

Par l'acceptation de nos conditions générales d'intervention, le client reconnaît avoir été expressément informé par le cabinet de la possibilité de médiation, de conciliation et de tout autre mode de résolution amiable des litiges.

Si une résolution amiable du litige est envisageable, l'avocat traitant tentera dans la mesure du possible de la favoriser et ce, en accord avec le client.

IV. RECOURS A DES TIERS

1. Lorsque l'avocat travaille en association ou en groupement, le client est informé et accepte que la mission soit partagée entre les avocats membres de la société ou du groupement.

2. L'avocat est autorisé à faire appel, sous sa propre responsabilité, à des avocats extérieurs au cabinet pour l'exécution de tâches spécifiques de sa mission. En ce cas, le client est clairement et préalablement informé du rôle de cet avocat et du coût éventuel de son intervention.

3. Le client marque son accord pour que l'avocat choisisse l'huissier de justice ou le traducteur auquel il fera le cas échéant appel dans le cadre de l'exécution de sa mission. En ce cas, le client est clairement et préalablement informé du rôle de ce tiers et du coût éventuel de son intervention.

4. En ce qui concerne le recours à d'autres tiers, tels que des avocats spécialisés, notaires, experts, conseils techniques, ou comptables, le choix du tiers sera fait par l'avocat après une concertation préalable avec le client. En ce cas, l'avocat ne prendra un engagement vis-à-vis de ces tiers qu'après que le client ait marqué son accord sur la qualité et le rôle de ces tiers dans l'exécution de la mission de l'avocat et du coût de ces interventions. Dans toute la mesure du possible une convention distincte sera conclue, soit par le client directement avec ce tiers, soit par l'avocat avec le tiers, et en ce cas, après que le client ait donné son consentement exprès sur cette convention distincte.

5. Le client s'engage à payer sans délai les factures qui lui sont adressées pour le paiement des honoraires et frais des tiers auxquels l'avocat a recouru conformément aux alinéas précédents.

V. POSSIBILITÉ D'INTERVENTION D'UN TIERS PAYANT

Il nous paraît essentiel d'attirer votre attention sur la possibilité que vous auriez de bénéficier de l'intervention totale ou partielle d'un tiers payant, par exemple, en raison de la souscription d'une assurance dite « protection juridique ».

Si tel est le cas, nous vous prions de nous en avertir immédiatement et de nous transmettre les coordonnées du tiers payant.

Nous vous invitons également à entamer, sans attendre, les démarches requises auprès de ce tiers payant pour solliciter la prise en charge de tout ou partie de nos prestations et frais.

Les prestations que vous nous demandez d'effectuer, sans avoir la certitude de l'intervention de ce tiers payant, vous seront imputables en cas de refus total ou partiel d'intervention.

Nous attirons en outre votre attention sur la circonstance que, **même en cas d'intervention d'un tiers payant, vous devrez, en vos qualités de client et mandant du cabinet, supporter le montant de nos honoraires frais et débours en cas de refus ou de défaillance du tiers payant ou en cas de dépassement du plafond d'intervention de ce tiers payant.**

Il est expressément rappelé que l'assureur protection juridique n'a pas le pouvoir de donner à un avocat le mandat d'assister et de représenter son assuré en justice, c'est à dire de lui confier un mandat *ad litem*, seul l'assuré qui choisit librement son avocat pouvant lui conférer ce mandat ; L'assureur protection juridique n'a en conséquence aucun lien contractuel avec l'avocat choisi par son assuré, n'étant qu'un tiers payeur au regard de la relation client/avocat – Civ. Bruxelles, 3 mai 2013, R.G.A.R., 2014, 15062.

Le client demeurera donc, en toute hypothèse, personnellement responsable envers le cabinet de l'intégralité des frais, honoraires et taxes afférents à la défense de ses intérêts.

En cas de désaccord sur le calcul des frais et/ou honoraires de l'avocat, seuls la Commission consultative des honoraires instituée au sein du Barreau du Brabant Wallon et les tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Brabant Wallon et du ressort de la Cour d'Appel de Bruxelles seront dès lors compétents pour en connaître, à l'exclusion de toute intervention de la Commission mixte de protection juridique.

VI. POSSIBILITÉ DE RECOURIR A L'AIDE JURIDIQUE DE DEUXIÈME LIGNE

L'aide juridique de deuxième ligne vous permet, sous certaines conditions, d'obtenir la désignation d'un avocat, dont les frais seront totalement ou partiellement gratuits. Les conditions d'octroi sont consultables sur le site du Barreau du Brabant Wallon <https://www.barreaudenivelles.be/index.php/aide-juridique>

Le client reconnaît qu'il a reçu les informations concernant l'accès à l'aide juridique préalablement à la conclusion du contrat, en sorte que c'est de manière éclairée et avant la conclusion de celui-ci que le client a renoncé à bénéficier de l'aide juridique légale.

VII. HONORAIRES

Les honoraires rémunèrent le travail de l'avocat.

Ce travail comprend l'ensemble des prestations qu'il doit effectuer pour mener à bien la mission qui lui est confiée.

Certaines sont directement visibles, mais bien d'autres tâches indispensables au bon exercice de cette mission le sont moins.

Les prestations peuvent notamment comprendre l'étude des dossiers, les recherches, les consultations verbales ou écrites, les entretiens téléphoniques, les réunions, les expertises, la rédaction et la préparation des notes d'audience, requêtes, citations, conclusions, mémoires et autres actes de procédure, les déplacements et comparutions aux audiences, le temps d'attente et les plaidoiries, les différentes démarches habituelles, etc...

La tenue stricte d'un relevé de prestations, à laquelle nous nous engageons, permet d'établir une liste complète et précise de l'ensemble des devoirs effectués.

VIII. T.V.A.

En vertu des dernières dispositions budgétaires adoptées par le gouvernement en date du 1^{er} juillet 2013, toutes les prestations d'avocat seront soumises à un taux de TVA de 21 % à partir du 1^{er} janvier 2014, ce qui implique que tous les honoraires, « success fee » et frais portés en compte au client et/ou au tiers payant seront automatiquement majorés de 21% à partir de cette date.

Toutes les prestations intervenues avant le 31 décembre 2013 et facturées avant le 14 février 2014 demeurent exemptées de la TVA.

Les assureurs protection juridique refusant toute prise en charge de la TVA, les clients assujettis à la TVA qui bénéficient d'une couverture en protection juridique seront dès lors personnellement responsables du paiement de TVA envers le cabinet.

Afin de faciliter la comptabilité du cabinet et d'éviter toute difficulté liée à la récupération de la TVA auprès du client assujetti, toute demande de provision ou facture finale sera adressée pour règlement directement à la personne assujettie qui se fera ensuite rembourser du montant des provisions et honoraires payés hors TVA par l'assureur protection juridique.

Une facture acquittée leur sera adressée dès réception du paiement afin d'en obtenir remboursement auprès de l'administration concernée.

Il en sera de même de tout client, même non assujetti, qui resterait en défaut de délivrer au cabinet une attestation d'assujettissement (ou non) à la TVA et ce, au plus tard dans les 8 jours de l'ouverture de son dossier.

IX. TAUX HORAIRE

Sauf accord particulier, les honoraires sont calculés au taux horaire en fonction du temps consacré au dossier.

Le taux horaire de nos prestations sera déterminé à l'entame de notre mission dans le cadre d'une convention de collaboration spécifique signée avec le client en fonction de l'urgence, de l'importance et de la complexité de l'affaire.

Ce taux est adapté annuellement à l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

X. HONORAIRE SUR RÉSULTAT - « SUCCESS FEE »

A la clôture du dossier et outre les honoraires visés ci avant, en cas de succès complet ou partiel dans un litige, mon état de frais et honoraires sera augmenté d'un honoraire sur résultat sur base des montants récupérés ou des dettes évitées en principal et intérêts, majorés des amendes, pénalités ou accroissements.

Le taux de cet honoraire sur résultat sera de :

1. 15% pour toutes sommes de 1,00 EUR à 12.500,00 EUR.
2. 12% pour toutes sommes de 12.501,00 EUR à 25.000,00 EUR.
3. 10% pour toutes sommes de 25.001,00 EUR à 250.000,00 EUR.
4. 8% pour toutes sommes de 250.001,00 EUR à 500.000,00 EUR.
5. 5% pour toutes les sommes supérieures à 500.000 EUR.

Il sera en outre calculé un honoraire de résultat pour toute peine d'amende, d'emprisonnement, de privation de droits ou de confiscation à laquelle une procédure pénale pourrait donner lieu.

En ce qui concerne le contentieux familial et successoral, l'honoraire forfaitaire de résultat sera calculé selon les mêmes modalités sur le produit de la liquidation du régime matrimonial et/ou de la succession obtenu en faveur du client.

Il sera en outre porté en compte, toujours selon les mêmes modalités, un honoraire de résultat pour toute contribution alimentaire de quelque nature que ce soit obtenue en faveur du client, que ce soit sous forme de rente ou de capital.

XI. LA CONVENTION D'ABONNEMENT

Si vous confiez à notre association un volume important et régulier de dossiers, nous pouvons convenir de conditions particulières de calcul des honoraires pour un nombre garanti d'heures ou de dossiers.

XII. FRAIS

Les frais vous seront portés en compte au tarif suivant :

1. ouverture du dossier : 75,00 EUR ;
2. déplacement par km : 0,50 EUR ;
3. frais d'envoi par lettre, fax ou e-mail : 10,00 EUR ;
4. traitement / réception d'un courrier : 5,00 EUR ;
5. frais d'envoi par recommandé : 15,00 EUR ;
6. frais de dactylographie par page : 10,00 EUR ;
7. frais de copie/page : 0,25 EUR ;
8. Dépôt DPA : 75,00 EUR ;
9. autres frais : téléphone, fax,... : forfait correspondant à 10% des frais de secrétariat ou sur base réelle pour les dossiers complexes

Les frais de procédure (frais d'huissier ou frais de greffe etc..) et les autres débours éventuels (notamment les coûts administratifs de pièces d'état civil ou d'autres documents, les honoraires d'un traducteur juré ou d'un expert-conseil) vous seront portés en compte en supplément sur la base de pièces justificatives ou réclamés directement par le tiers intervenant (huissier, traducteur, expert, ...).

Le temps de dactylographie et d'envoi d'un courrier/fax/email non complexe (courrier simple, transmis et copie) est uniformément comptabilisé à raison de 10 minutes, certains nécessitant inévitablement plus ou moins de temps que d'autres à leur traitement.

Les courriers plus complexes (réponse circonstanciée, avis, notes de faits directoires, examen d'une réclamation ou d'une proposition de transaction...) seront facturés en fonction du temps effectivement consacré au traitement du courrier concerné.

XIII. MODE DE FACTURATION

Des états vous seront adressés compte tenu de l'évolution du dossier.

Ils ne sont pas nécessairement représentatifs de l'état d'avancement des devoirs ni de la hauteur des frais et débours exposés au jour de la demande.

Ces états intermédiaires ne constituent nullement une facture. Il en est de même de toute demande de provision.

Une facture acquittée ne sera délivrée qu'après réception du paiement.

XIV. RÉPÉTIBILITÉ DES FRAIS ET HONORAIRES

L'article 1022 du code judiciaire, modifié par la loi 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat, consacre que l'indemnité de procédure constitue désormais est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause.

Après avoir pris l'avis de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone et de l'Orde van Vlaamse Balies, le Roi établit par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les montants de base, minima et maxima de l'indemnité de procédure, en fonction notamment de la nature de l'affaire et de l'importance du litige.

A la demande d'une des parties, et sur décision spécialement motivée, le juge peut soit réduire l'indemnité soit l'augmenter, sans pour autant dépasser les montants maxima et minima prévus par le Roi.

Dans son appréciation, le juge tient compte :

1. de la capacité financière de la partie succombante, pour diminuer le montant de l'indemnité ;
2. de la complexité de l'affaire ;
3. des indemnités contractuelles convenues pour la partie qui obtient gain de cause ;
4. du caractère manifestement déraisonnable de la situation.

Si la partie succombante bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne, l'indemnité de procédure est fixée au minimum établi par le Roi, sauf en cas de situation manifestement déraisonnable.

Le juge motive spécialement sa décision sur ce point.

Lorsque plusieurs parties bénéficient de l'indemnité de procédure à charge d'une même partie succombante, son montant est au maximum le double de l'indemnité de procédure maximale à laquelle peut prétendre le bénéficiaire qui est fondé à réclamer l'indemnité la plus élevée.

Elle est répartie entre les parties par le juge.

Aucune partie ne peut être tenue au paiement d'une indemnité pour l'intervention de l'avocat d'une autre partie au-delà du montant de l'indemnité de procédure.

En conséquence, il faut savoir que toute action en justice fait courir à la partie qui perd le litige – qu'elle agisse en qualité de demandeur ou de défendeur – le risque de payer non seulement les frais et honoraires de son propre avocat (et de son conseil technique, le cas échéant) mais aussi ceux de l'avocat (et éventuellement du conseil technique) de la partie adverse.

Il vous appartient d'assumer ce risque en connaissance de cause.

XV. CONDITIONS DE PAIEMENT

L'absence de contestation écrite de nos conditions générales d'intervention dans les quinze jours de leur envoi ou le paiement de la première provision vaut acceptation des conditions et montants précités.

Les taux horaires et barèmes de tarification sont susceptibles d'être indexés au premier janvier de chaque année sur la base de l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de référence étant celui du mois suivant l'ouverture du dossier.

A l'exception de la première provision, laquelle est payable au grand comptant, toute demande de provision, état de frais et honoraires intermédiaire, provisionnel ou définitif est payable dans les quinze jours.

Nous n'entamerons donc notre mission qu'après paiement de la première provision.

Nous serons autorisés à percevoir directement les montants vous appartenant et que nous détiendrons sur notre compte tiers en paiement de toute somme qui nous serait due.

Par ailleurs, les états de frais et honoraires produiront de plein droit, dès leur échéance, un intérêt de retard équivalant au taux d'intérêt légal applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales (Loi du 02 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, transposant la directive 2000/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000).

Enfin, nous nous réservons le droit de suspendre toute prestation avant le paiement de la première provision et, ultérieurement, en cas de défaut de paiement de toute note de provision, frais ou honoraires persistant plus de huit jours après un premier rappel.

Tout rappel supplémentaire sera facturé au tarif unitaire de 25,00 EUR.

XVI. SOLIDARITÉ

Le(s) signataires(s) de nos conditions générales d'intervention s'engage(nt) solidairement et indivisiblement à titre de codébiteur(s) pour toutes sommes généralement quelconques dues par la société et/ou l'organisme qu'il(s) déclare(nt) représenter envers le cabinet d'avocats sc sprl HAULOTTE & Associés.

XVII. PREVENTION DU BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET DU FINANCEMENT DU TERRORISME

1. L'avocat se conforme à ses obligations légales en matière d'identification du client ou de son mandant. Ce dernier s'engage à fournir spontanément tous documents permettant l'établissement de l'identité et autorise l'avocat à en prendre copie. Les obligations de l'avocat et du client découlent des lois et règlements et notamment des dispositions de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme, qui s'applique notamment lorsque l'avocat assiste son client dans la préparation d'opérations spécifiques telles que : assistance du client dans la préparation ou la réalisation d'opérations telles qu'achat ou vente d'immeubles ou d'entreprises commerciales ; gestion de fonds de titres ou d'autres actifs appartenant aux clients ou à son mandant ; ouverture ou gestion de comptes bancaires, d'épargne ou de portefeuilles ; organisation des apports nécessaires à la constitution, à la gestion ou à la direction de sociétés ; constitution, gestion ou direction de fiducies, de sociétés ou de structures similaires ou interventions au nom et pour compte du client dans toutes transactions financières et immobilières. Les renseignements qui doivent être exigés par l'avocat de son client varient selon qu'il s'agit d'une personne physique, d'une personne morale, ou d'un mandataire. Le client informera au plus vite et spontanément l'avocat de toute modification et lui apportera la preuve de celle-ci.

2. Lorsque la nature du dossier (telle que définie au point 10.1) ou lorsque les situations particulières prévues par la loi précitée du 18 septembre 2017 (pays d'origine, difficultés d'identification, relation inusuelle entre le client et l'avocat ou la nature des opérations, personnalité publique ou assimilée) imposent à l'avocat une obligation de vigilance renforcée, le client s'engage à répondre à toute question de l'avocat lui permettant de se conformer à ses obligations légales en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

3. Lorsque l'avocat assiste le client dans sa défense en justice ou lorsqu'il procède à l'évaluation de sa situation juridique, l'avocat est tenu au strict respect du secret professionnel.

Il est précisé que la loi impose à l'avocat d'informer le bâtonnier dès qu'il constate, hors sa mission de défense en justice ou de consultation relative à l'analyse de la situation juridique du client, des faits qu'il soupçonne d'être liés au blanchiment des capitaux ou au financement du terrorisme. Le bâtonnier transmettra le cas échéant la déclaration de soupçon à la Cellule de Traitement des Informations Financières (CTIF).

XVIII. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

Le cabinet n'engage sa responsabilité qu'à l'égard du client et non à l'égard de tiers sauf s'il accepte une telle responsabilité expressément et par écrit.

Si, à l'occasion de l'exécution de la mission précisée aux termes des présentes ou dans toute autre communication entre l'avocat et le client, l'avocat commet une faute qui cause un dommage au client, l'obligation de l'avocat de réparer ce dommage est, de convention expresse entre le client et l'avocat, limitée au plafond d'intervention de l'assurance responsabilité civile professionnelle de l'avocat, soit, par sinistre, 1.250.000 € si le fait dommageable est antérieur au 1er janvier 2019, ou 2.500.000 € si le fait dommageable est postérieur à cette date.

La signature des présentes, l'absence de contestation écrite aux présentes dans les quinze jours de leur envoi ou le paiement de la première provision valent acceptation expresse de cette limitation globale de responsabilité en faveur du *dominus litis* Me. Marc HAULOTTE et des avocats intervenant pour chaque litige distinct dont le cabinet serait en charge.

La limitation de la responsabilité ne s'applique pas en cas de dommage résultant pour le client de la faute lourde ou du dol de l'avocat.

Le risque assuré par cette police d'assurance est la responsabilité civile professionnelle, contractuelle ou extracontractuelle, pouvant incomber à l'avocat du chef de dommages causés à des tiers, résultant directement d'erreurs de fait ou de droit, négligences, omissions, oublis, retards, fautes et inexactitudes (y compris l'inobservation de délais de procédure et des erreurs effectuées à l'occasion de la transmission de fonds) commises dans l'exercice de ses activités professionnelles assurées. L'activité professionnelle assurée est celle de l'avocat telle qu'elle est définie par le code judiciaire (le conseil juridique et la défense et représentation en justice), par la déontologie, des usages et pratiques autorisés dans le cadre de la réglementation applicables aux avocats. Un "tiers" au sens de la police d'assurance est notamment le client de l'avocat. Cette fois les assurances couvrent également à titre de garantie complémentaire la responsabilité que l'avocat peut encourir relativement à des biens qui lui auraient été confiés, les frais de reconstitution de dossiers, les frais de réfection d'actes.

La responsabilité civile professionnelle de l'avocat n'est pas couverte par cette police d'assurance, principalement pour les dommages ou responsabilités résultant d'opérations étrangères à l'exercice des activités professionnelles de l'avocat, ou les dommages résultant de faits dont l'avocat avait connaissance lors de la prise d'effet du contrat d'assurance (1er janvier 2019) et de nature à entraîner l'application de la garantie de l'assureur.

En outre, la couverture d'assurance de responsabilité civile professionnelle de l'avocat ne lui est pas acquise s'il commet une faute lourde, définie principalement comme étant tout manquement à des lois, règles, normes de sécurité, règlement ou usage propre à son activité et pour lequel toute personne familiarisée avec la matière doit savoir qu'elle provoque presque inévitablement un dommage. La couverture d'assurance n'est également pas acquise à l'avocat lorsqu'il accepte une mission pour laquelle il devait être conscient qu'il ne dispose pas de la compétence nécessaire, des connaissances techniques et des moyens humains et matériels pour exécuter cette mission.

Lorsque la mission confiée à l'avocat comporte soit un risque spécifique et important, soit une exclusion ou un risque de déchéance, l'avocat en informe au préalable le client.

XIX. FIN DU CONTRAT – CONSERVATION DES ARCHIVES – DESTRUCTION DES ARCHIVES

1. Fin du contrat

Le client peut mettre fin à la mission d'avocat à tout moment en l'informant par écrit. Toutefois, lorsque la mission de l'avocat s'inscrit dans le cadre d'un abonnement, ou d'une succession régulière de dossiers, l'avocat peut négocier avec le client un délai de préavis ou une indemnité compensatoire.

A première demande du client, l'avocat met les pièces de son dossier à disposition du client ou de l'avocat que le client aura désigné.

L'avocat peut également mettre fin au contrat à tout moment, en informant le client par écrit. Lorsque les circonstances l'imposent l'avocat posera d'une part les actes nécessaires à titre conservatoire et veillera d'autre part à accorder un délai raisonnable au client afin qu'il puisse organiser sa défense.

2. Conservation des archives

L'avocat conserve les archives du dossier confié par le client pendant une période de cinq ans à compter de la date à laquelle : - le client a mis fin à l'intervention de l'avocat - l'avocat a mis fin à son intervention ; - le dossier est clôturé par l'achèvement de la mission confiée à l'avocat.

Cette conservation porte sur la correspondance et les principales pièces de procédure, ainsi que les pièces de fond qui ont été confiées en original à l'avocat, sans préjudice du droit pour l'avocat de renvoyer ces pièces originales au client.

Pour les dossiers soumis à la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme, le délai de conservation des archives relatives à l'identification du client est porté à dix ans.

A l'expiration du délai de cinq ou dix ans, l'avocat peut détruire toutes les pièces du dossier, sans exception, après avoir informé par écrit le client en lui donnant un délai raisonnable pour récupérer les pièces. Il appartient par conséquent au client, s'il le souhaite, de demander à l'avocat avant l'expiration du délai de cinq ou dix ans, qu'il lui restitue tout ou partie des pièces du dossier. La restitution des pièces se fait au cabinet de l'avocat.

Si le client demande l'envoi des pièces de son dossier, cet envoi se fait aux frais du client. L'avocat peut exiger un paiement préalable des frais avant de renvoyer les pièces au client.

Si le paiement des frais de restitution des pièces n'est pas effectué dans le mois qui suit la demande de paiement des frais, le client sera présumé avoir renoncé à la restitution des pièces, ce dont l'avocat préviendra le client par écrit avec un délai de préavis de huit jours ouvrables.

XX. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les avis, opinions, écrits, etc., émanant du cabinet HAULOTTE & Associés sont protégés par les droits de la propriété intellectuelle et ne peuvent être utilisés ou reproduits que moyennant l'accord exprès, préalable et écrit du cabinet.

Tout avis donné par le cabinet l'est au profit du seul client et est délivré uniquement dans le cadre du dossier concerné. Les avis ne peuvent être utilisés par des tiers et ceux-ci ne peuvent pas s'en prévaloir.

Le client s'engage à ne pas dévoiler les avis du cabinet à des tiers sans accord écrit préalable de ce dernier si ce n'est, en cas de besoin, à d'autres conseillers professionnels du client, mais sans que cela ne crée d'engagement ou de responsabilité dans le chef du cabinet à leur égard.

XXI. DROIT DE RÉTRACTATION (EXCLUSIVEMENT APPLICABLE AU PERSONNE PHYSIQUE AGISSANT À TITRE PRIVÉ)

Lorsque le Convention est signée en dehors du lieu habituel d'exercice de l'activité de l'Association, à savoir son cabinet de Waterloo, le Client – exclusivement une personne physique agissant à titre privé – dispose d'un droit de rétractation. Il dispose de 14 jours calendrier à partir de la conclusion de la Convention pour se rétracter. Ce droit peut être exercé par l'envoi d'un courrier recommandé à l'attention de l'Association énonçant l'exercice dudit droit. Un modèle de formulaire de rétractation figure à l'annexe 2 du Livre XIV du Code de droit économique.

Lorsque le droit de rétractation est exercé, l'Association remboursera tous les paiements reçus du Client dans les 14 jours suivant celui où elle a été informée de la décision de rétractation.

Le Client perd son droit de rétractation après que le service a été pleinement exécuté si l'exécution a commencé avec l'accord préalable exprès de celui-ci et que le Client a reconnu qu'il perdra son droit de rétractation une fois que le contrat aura été pleinement exécuté.

En outre, lorsque le Client exerce son droit de rétractation, alors qu'il a demandé que les prestations commencent pendant le délai de rétractation, il doit payer les prestations qui ont été fournies jusqu'au moment où il a informé l'Association de l'exercice de son droit de rétractation.

XXII. COMPÉTENCE – DROIT APPLICABLE

Tout litige relatif aux honoraires et frais, à l'application des présentes conditions générales ou des conditions particulières sera porté exclusivement devant les tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Brabant Wallon et du ressort de la Cour d'Appel de Bruxelles.

Le droit belge s'applique aux relations contractuelles entre l'avocat et le client.

POLITIQUE DE PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE ET DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

I. PRÉAMBULE

Le Cabinet d'avocats HAULOTTE & Associés établi à 1410 Waterloo, avenue des Lilas 14 est soucieux de la protection de vos données à caractère personnel et s'engage à respecter les dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel (données ci-après) en vigueur en Belgique en ce compris le Règlement général relatif à la protection des données, 2016/679 (ci-après RGPD).

Dans ce souci de protection de vos données, le Cabinet reste à votre disposition pour toutes questions ou remarques à ce sujet.

Le Cabinet assure un niveau adéquat de sécurité technique et organisationnelle de vos données, en vue de vous prémunir de toute fuite de données, notamment la perte, la destruction, la divulgation publique, l'accès non autorisé ou tout usage abusif. Cependant et si vous avez connaissance de l'existence d'une fuite de données ou si vous en suspectez une, nous vous demandons de nous la signaler immédiatement.

II. A QUI S'ADRESSE CETTE DÉCLARATION ?

2.1. Cette déclaration est destinée aux personnes physiques qui rentrent en contact avec nous, en ce compris celles qui :

- Naviguent sur notre site internet ; Demandent des informations relatives aux services du Cabinet ;
- Sont les clients du Cabinet ;
- Travaillent pour les clients du Cabinet, ou auprès de ses fournisseurs.

2.2. Le Cabinet vous informe que vos données seront utilisées conformément à la présente déclaration de protection des données ainsi qu'aux dispositions relatives à la protection des données et de la vie privée en vigueur en Belgique.

III. QUELLES SONT LES DONNÉES QUI SONT TRAITÉES PAR LE CABINET ET D'OÙ PROVIENNENT-ELLES ?

3.1. Le Cabinet collecte les données traitées par différents canaux. Soit directement auprès de vous-même, soit auprès d'une autorité judiciaire ou administrative, d'une partie adverse dans le cadre d'un litige ou d'une compagnie d'assurance intervenant dans la défense de vos intérêts (RC professionnelle, RC familiale, Protection juridique, etc), ou encore de toute autre partie intervenante (conseil technique, expert, etc ...).

Certaines données peuvent aussi être collectées valablement si elles sont divulguées publiquement ou si vous les avez vous-même rendues accessibles publiquement sur les médias publics/sociaux notamment (tel que LinkedIn, Facebook, ...) ;

3.2. Les catégories de données suivantes sont traitées :

- **Les données d'identification : nom, prénom, adresse privée, adresse e-mail, téléphone, sexe, date et lieu de naissance, état-civil, nationalité, photographie d'identité, carte d'identité; la nationalité.**

- **Les données appartenant à des catégories particulières de données (articles 9 et 10 du RGPD): antécédents médicaux, maladie, handicap, jugement, données relatives aux condamnations pénales et à des infractions, etc ...**
- **Les données bancaires : le numéro de compte, voire certains extraits de compte, l'avertissement extrait de rôle et la composition de ménage ou tous documents attestant de la situation financière.**
- **Les données familiales ;**
- **Toutes autres données relatives au litige/au dossier confié au cabinet nécessaire à sa gestion.**

IV. POURQUOI LE CABINET TRAITE-T-IL VOS DONNÉES ?

4.1. Selon les données collectées et traitées, les finalités diffèrent. Le cabinet traite vos données :

- **Dans le cadre de la défense de vos intérêts ou de ceux de la personne morale ou physique pour laquelle vous intervenez;**
- **Dans le cadre de la réalisation des obligations contractuelles ou précontractuelles du Cabinet à votre égard ou à l'égard de la personne morale ou physique pour laquelle vous intervenez;**
- **Pour établir la facturation ;**
- **Pour assurer la défense du Cabinet dans le cadre d'un contentieux qui l'oppose à vous ;**
- **Pour la vérification d'éventuels conflits d'intérêts ;**
- **Pour vous envoyer des newsletters.**

V. QUELLES EST LA BASE DE LICÉITÉ DES TRAITEMENTS DU CABINET ?

5.1. En fonction de la finalité poursuivie, le cabinet traite vos données sur la base :

- Des obligations légales lui incombant dans le cadre de ses activités. La loi lui impose de traiter certaines données à caractère personnel. Il en va ainsi pour ses obligations comptables, sociales, administratives ou encore son devoir de défendre vos intérêts (article 6 c. du RGPD).
- De la défense de vos intérêts ou de ceux de la personne morale ou physique pour laquelle vous intervenez (article 9, 1, f)
- Sur base de ses obligations contractuelles ou précontractuelles à votre égard (article 6 b. du RGPD);
- Sur base de l'intérêt légitime du cabinet, lorsqu'il doit conserver vos données pour introduire, exercer ou étayer une action en justice éventuelle mais également vous envoyer notre newsletter (article 6 f. du RGPD)
- Dans certains cas très particuliers, le Cabinet peut être amené à traiter vos données sur base de votre consentement (article 6 a. du RGPD).

VI. AVEC QUI LE CABINET PARTAGE-T-IL VOS DONNÉES ?

6.1 Tout partage de données s'effectue dans les limites du secret professionnel, des règles déontologiques et du présent document.

6.2. Les données énumérées ci-dessus sont accessibles aux personnes membres de l'équipe du Cabinet ou tous confrères, intervenant comme collaborateur ou avocat spécialisé, ou tous conseils techniques dans la stricte mesure nécessaire à l'exécution des obligations du cabinet.

- 6.2. Le Cabinet est susceptible de transmettre vos données aux autorités judiciaires ou administratives ou auxiliaires de justice ainsi qu'au Bureau d'Aide Juridique dans le cadre de la défense de vos intérêts et dans la mesure nécessaire.
- 6.3. Le Cabinet est susceptible de transmettre vos données aux parties adverses dans le cadre de la défense de vos intérêts et dans la mesure nécessaire.
- 6.4. Le Cabinet est susceptible de transmettre, le cas échéant, vos données à des organismes bancaires ou d'assurances dans le cadre de la défense de vos intérêts et dans la mesure nécessaire.
- 6.5. Le Cabinet est susceptible d'être amené à devoir transmettre les données personnelles collectées aux autorités ou entités fixées par la loi, le décret ou toute disposition réglementaire qui est applicable.
- 6.6. Le Cabinet peut également partager certaines données avec ses cocontractants, qualifiés de « sous-traitant » au sens de la législation, dans la mesure strictement nécessaire au fonctionnement d'applications ou systèmes de gestion informatisés ou non informatisés auxquels le Cabinet a souscrit.

La liste des sous-traitants, leur domaine d'activités, la finalité poursuivie et le cas échéant le pays dans lequel les données sont traitées et hébergées sont disponibles à la première demande.

VII. COMBIEN DE TEMPS LE CABINET GARDE-T-IL VOS DONNÉES ?

- 7.1. Le Cabinet ne conservera pas les données au-delà d'une période de 10 ans nécessaire pour répondre à ses obligations légales ou contractuelles (prescription fiscale, responsabilité professionnelles, loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces, etc).

Ce délai commence à courir dès la fin de la relation qui vous lie au Cabinet.

- 7.2. En cas de contentieux les données seront conservées au-delà des échéances indiquées ci-dessus à des fins de défenses en justice. Dans ce cas, la conservation des données pertinentes pourrait être prolongée dans toute la mesure nécessaire à la gestion du contentieux.

VIII. LE CABINET TRANSFÈRE-T-IL VOS DONNÉES HORS DE L'UNION EUROPEENNE ?

- 8.1. Les transferts des données vers un pays hors de l'Union ne seront autorisés que si et seulement si :
 - la Commission européenne a rendu une décision accordant un niveau de protection adéquate et équivalente à celui prévu par la législation européenne, les données personnelles seront transférées sur ce fondement.
 - le transfert est couvert par une mesure adéquate accordant un niveau de protection équivalent à celui prévu par la législation européenne, telle que les Clauses Standard de la Commission, le consentement.

IX. QUELS SONT VOS DROITS ?

- 9.1. Excepté si une disposition légale en vigueur en Belgique ne le permet pas, en ce compris le RGPD ou si le secret professionnel s’y oppose, en vertu de la réglementation vous avez les droits suivants :
- Le droit d’accès en ce compris le droit de savoir si le Cabinet traite vos données ;
 - Le droit d’avoir une copie des données traitées ;
 - Le droit de rectification des données traitées ;
 - Le droit d’opposition des données traitées ;
 - Le droit de limiter le traitement des données traitées ;
 - Le droit à l’effacement des données traitées ;
 - Le droit à la portabilité des données traitées ;
 - Le droit de déposer une plainte auprès de l’Autorité de protection des données:
 - www.autoriteprotectiondonnees.be/
 - Rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles
 - Tel.: +32 (0)2 274 48 00
 - Télécopie: +32 (0)2 274 48 35
 - Courriel : contact@apd-gba.be
- 9.2. Vous pouvez exercer vos droits en vous adressant au Cabinet à l’adresse mail suivante : mh@avocat-haulotte.be ou par envoi postal à l’adresse suivante : avenue des Lilas 145 à 1410 Waterloo

X. LA POLITIQUE DES COOKIES CONCERNANT NOTRE SITE INTERNET

Le Cabinet utilise des cookies sur ses sites internet. Un cookie est un code sous la forme d’un fichier stocké sur votre ordinateur.

Lors d’une visite ultérieure sur son site internet, ces cookies peuvent alors être reconnus. Les cookies aident le Cabinet à améliorer son site, à faciliter votre navigation, à vous offrir une publicité ciblée ou encore à analyser son audience.

Pour en savoir plus sur sa Politique en matière de Cookies, veuillez consulter son site internet, sous l’onglet « Cookies Policy ».

Vous pourrez alors consentir à tout ou partie des cookies.

XI. MODIFICATIONS

Le Cabinet peut à tout moment apporter, pour différentes raisons, des corrections, des compléments ou des modifications à la présente déclaration de protection des données et de la vie privée.